

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée et portant transposition

- **de l'article 3 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;**
- **de la directive 2009/69/CE du Conseil du 25 juin 2009 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la fraude fiscale liée aux importations;**
- **de la directive 2009/162/UE du Conseil du 22 décembre 2009 modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;**
- **de la directive 2010/66/UE du Conseil portant modification de la directive 2008/9/CE définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'Etat membre du remboursement, mais dans un autre Etat membre.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(7 décembre 2010)

Par dépêche du 21 octobre 2010, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat, sur base de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, de quatre amendements au projet de loi sous rubrique ainsi que d'un texte coordonné tenant compte des amendements proposés. Une motivation des amendements était également jointe.

Le premier amendement, visant à modifier l'intitulé de la loi en projet, n'appelle pas d'observation.

Le deuxième amendement rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Le troisième amendement concerne l'article II, point 9 du projet de loi. Il fait suite à une observation que le Conseil d'Etat avait émise dans son avis du 12 octobre 2010 à l'endroit de cet article, article dont l'objet est de remplacer la disposition de l'actuel article 46 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée. Le Conseil d'Etat ne peut pas approuver l'amendement sous examen, dont le maintien dans le texte soumis au vote de la Chambre des députés ne lui permettrait pas de dispenser la loi en projet du second vote constitutionnel. En effet, le libellé de la phrase introductive de l'article 46, paragraphe 1^{er} n'est pas conforme à l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Par ailleurs, après avoir pris connaissance du contenu du projet de règlement grand-ducal relatif à l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, dont il a été saisi par voie d'une dépêche du 22 octobre 2010, il propose d'intégrer les dispositions des articles 3 et 5 de ce projet de règlement grand-ducal à la suite de l'énumération prévue à l'alinéa 2 de l'article 46, paragraphe 1^{er}, parce qu'il estime que ces dispositions n'ont pas de base légale suffisante.

L'article 46, paragraphe 1^{er} se lira ainsi comme suit:

« 1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:

- a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
- b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers, ainsi que certaines importations définitives de biens;
- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre Etat membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 26, paragraphe 1^{er}, point e) et de l'article 27, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f);
- d) les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière;
- e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le Protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point g), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'Etat membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des Etats étrangers parties au Traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement.

Sont également exonérées:

- les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne qui seraient susceptibles de bénéficier de exonération visée au paragraphe 1^{er}, point b), s'ils étaient importés au sens de l'article 19, paragraphes 1^{er} et 2, premier alinéa;
- les réimportations de biens en l'état dans lequel ils ont été exportés par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) ou b);
- les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) ou b).

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1. »

Or, l'intégration de ces dispositions dans le projet de loi y donnera lieu à des redondances par rapport aux points c) et d) de l'alinéa 1 du paragraphe 1^{er} de l'article 46. Il conviendra dès lors de supprimer ces deux points et de renuméroter en conséquence les points subséquents.

Le quatrième amendement ajoute un article III au projet de loi afin de transposer la directive 2010/66/UE. Le Conseil d'Etat ne saurait qu'approuver cette initiative, qui permet de transposer dans les meilleurs délais ladite directive datée du 14 octobre 2010, qui engage les Etats membres de l'Union européenne à se conformer aux nouvelles dispositions avec effet au 1^{er} octobre 2010. La directive vise à reporter du 30 septembre 2010 au 31 mars 2011 le délai pour l'introduction de demandes de remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis au Luxembourg.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder